

Liste des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment admis à la subvention UREBA exceptionnel PWI

Peuvent être subventionnés dans le cadre de la subvention UREBA exceptionnel PWI, dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre des améliorations énergétiques, et à l'exclusion des travaux dont le temps de retour comptable excède vingt ans pour les investissements relatifs aux systèmes et soixante ans pour les investissements relatifs à l'enveloppe, les travaux suivants :

1. L'isolation thermique des parois du bâtiment qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Élément de construction		U_{max} [W/m²K]
Parois délimitant le volume protégé		
	Toiture et plafonds	0.2
	Murs	0.24
	Planchers	0.24
	Porte et porte de garage	
	Fenêtres :	
	- Ensemble châssis et vitrage	1.50
	- Vitrage uniquement	1.10
	Murs-rideaux :	
	- Ensemble châssis et vitrage	2.00
	- Vitrage uniquement	1.10
	Parois transparentes/translucides autres que le verre :	
	- Ensemble châssis et partie transparente	2.00
	- Partie transparente uniquement (ex : coupole de toit en polycarbonate,...)	1.40
	Brique de verre	2.00
Parois entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes (2)		1.00
Parois opaques à l'intérieur du volume protégé ou adjacentes à un volume protégé sur la même parcelle (3)		1.00

- (1) Pour les parois en contact avec le sol, la valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculé conformément aux spécifications fournies à l'annexe B1 de l'Arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- (2) À l'exception des portes et des fenêtres
- (3) Parois opaques (à l'exception des portes et portes de garage) :
 - a. entre unités d'habitations distinctes
 - b. entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escaliers, hall d'entrée, couloirs,...)
 - c. entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle
 - d. entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle

En cas de remplacement de châssis ou portes, les exigences reprises à l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments doivent être respectées pour les amenées d'air dans les locaux.

2. L'installation de tout équipement dans le domaine de la ventilation selon les exigences de l'annexe C3 de l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 ».

La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDA-C6.

En présence de systèmes de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment, la note explicative conforme à l'annexe 1, doit être complétée par le calcul du gain net en énergie primaire, sur base annuelle, dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment pour le système proposé; »